

MAIRIE DE JOUGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 MAI 2023

Nombre de Membres en exercice : 19

Présents : 15

Votants : 15 – Pour : 15 – Abstention : 0 – Contre : 0

Date de convocation : 24/05/2023

Date d'affichage : 01/06/2023

L'an deux mil vingt-trois, le trente mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Jougne, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence du Maire, Monsieur Michel MOREL.

Étaient présents : M. Michel MOREL, Mme Géraldine TISSOT-TRULLARD, M. Jean-Baptiste GALLIOT, Mme Aurélie WALTZER, M. Denis BERTIN-GUYON, Mme Marie-Christine POIX, Mme Rose-May GIORGIANNI, M. Eric BARBE, Jean-Charles CATTIN, Mme Christel GERBER (arrivée à 19 H 11), M. Daniel POIX, M. Anthony BONNEFOY, M. Antoine GRAF, Mme Roxane RAWLER, M. Daniel GRAF (arrivé à 19 H 07),

Étaient absents excusés : Mme Céline BLONDEAU, M. Denis POIX-DAUDE, Mme Danièle BIESSE.

Étaient absents : Mme Isabelle ANDREZ.

Secrétaire de séance : M. Jean-Charles CATTIN

Délibération N° 2023-04-06

ERRATUM sur délibération d'approbation de la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Jougne en vue de réduire les règles de prospect en zone agricole A : bilan de la mise à disposition du public et approbation

Exposé du Maire :

Monsieur Le Maire rappelle aux Conseillers que le projet de modification simplifiée n°3 du PLU a été approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 13 mars 2023. Suite à la transmission de la délibération et du dossier approuvé à la Préfecture dans le cadre du contrôle de légalité, les services préfectoraux ont attiré l'attention de la Commune par courrier électronique du 3 avril 2023 sur l'existence d'une erreur matérielle dans la notice explicative du dossier, portant sur la mention d'une modification de la règle de recul « par rapport à la rue » et non « par rapport aux limites séparatives » comme cela devrait être. Cette mention erronée se répète dans les différentes cellules d'un tableau du chapitre 3.2 de la notice.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de prendre une nouvelle délibération d'approbation de la modification simplifiée du PLU sur la base du dossier corrigé, qui annule et remplace la délibération du 13 mars 2023.

Mis à part cette correction, le dossier à approuver reste le même que celui présenté aux Conseillers en vue de la séance du 13 mars dernier, tout comme le bilan de la mise à disposition.

L'objectif unique de cette modification simplifiée n°3 est de réduire les marges de recul des

constructions par rapport aux limite séparatives car celle-ci étant actuellement à 15m minimum « cumulés », cela a déjà pénalisé plusieurs projets agricoles (interprétation, distance importante), en particulier pour les évolutions de sites d'exploitation existants.

Cette modification est de bon sens et revêt un intérêt collectif pour la Commune car elle permettra un soutien règlementaire à la pérennité et au développement de l'activité agricole sur la commune de Jougne, commune rurale, où l'agriculture joue une part significative dans l'économie locale et l'identité du territoire.

La délibération 26 février 2020 a défini les modalités de mise à disposition retenues dans les termes suivants :

- ~ « Mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°3 en Mairie et sur le site internet de la Commune ;
- ~ Mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations en Mairie ;
- ~ Information de la mise à disposition du dossier par la publication d'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée n°3, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. L'avis sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, et ce, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis sera affiché en Mairie dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition, ainsi que sur le site internet de la commune ».

Concernant le bilan de la consultation des personnes publiques associées.

L'arrêté du Maire, la délibération du Conseil Municipal précités, ainsi que le dossier de mise à disposition complet ont fait l'objet des notifications aux personnes publiques associées (PPA) prévues aux articles L.132-7, L.132-9 et L.132-10 du Code de l'Urbanisme en date du 29 août 2022. Ces notifications indiquaient les dates de mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°3 et demandait aux PPA de faire part de leurs avis avant le 14 octobre 2022 inclus, afin qu'il puisse être joint au dossier de mise à disposition du public.

Six avis ont été reçus, tous favorables, avec une observation pour celui de la Chambre d'Agriculture :

- Avis 1_Chambre des Métiers et de l'Artisanat du 02/09/22 – favorable sans observation
- Avis 2_Conseil Départemental du Doubs du 08/09/22– favorable sans observation
- Avis 3_INAO du 06/10/22 – favorable sans observation
- Avis 4_Cci Saône Doubs du 28/09/22 – favorable sans observation
- Avis 5_Chambre d'Agriculture Doubs-Territoire de Belfort du 14/10/22– favorable avec une observation
- Avis 6_Commune de Longeville du 14/10/22 – favorable sans observation

Les personnes publiques n'ayant pas rendu d'avis sont réputées émettre un avis favorable.

L'observation de la Chambre d'Agriculture est la suivante : « *Nous souhaitons que soit ajouté que cette règle générale pourra ne pas être appliquée dans le cas d'extensions et d'annexes de bâtiments existants. Dans ce cas, elles pourront être réalisées différemment du recul imposé ci-dessus, pour une bonne intégration paysagère et architecturale sauf en cas de risque d'atteinte à la sécurité* ».

M. Le Maire observe que la demande de la Chambre va dans le sens de l'objectif de la commune concernant l'assouplissement des règles d'implantation pour les sites d'exploitations agricoles existants et propose donc de donner une suite favorable à cette demande.

Toutefois, l'amendement de l'article A7 proposé par la Chambre ne peut pas être repris dans son

intégralité pour des raisons juridiques liées au champ d'action restreint de la présente procédure d'évolution du PLU. En effet, une modification simplifiée du PLU ne peut pas conduire à « réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance » (article L153-31 du code de l'urbanisme).

Aussi, M. Le Maire propose d'introduire une possibilité d'adaptation légère dans l'article A 7 relatif aux règles de recul par rapport aux limites séparatives, pour les extensions et annexes des bâtiments existants, mais de la circonscrire de telle sorte qu'elle reste dans le cadre d'une modification simplifiée et que cela reste une modification non substantielle pouvant être apportée au projet après qu'ait eu lieu la mise à disposition du public.

La nouvelle rédaction de l'article A 7 proposée est la suivante (ajout d'un paragraphe d'exception) :

« Les constructions et installations admises devront respecter un recul minimum 5m par rapport aux limites séparatives. Toutefois, ce recul minimum passe à 15m lorsque que la limite séparative coïncide avec une limite de zone urbaine ou à urbaniser à vocation principale d'habitat.

EXCEPTION :

Pour la réalisation d'extensions ou d'annexes accolées de bâtiments préexistants à la date d'approbation de la modification simplifiée n°3 du PLU, une réduction modérée (de moins de 20%) de ces exigences pourra toutefois être acceptée. Cette acceptation est conditionnée aux critères cumulatifs suivants :

- En cas de difficultés techniques ou foncières avérées ;*
- Ne pas engendrer un accroissement anormal ou significatif des nuisances aux riverains ;*
- Ne pas présenter de risque d'atteinte à la sécurité ou la salubrité publique ;*
- Une seule exception par bâtiment existant par rapport à une même limite (interdiction de cumul de réductions successives pour un même bâtiment par rapport à un même limite) ».*

M. Le Maire rappelle également que la présente procédure de modification simplifiée n°3 a fait l'objet d'une décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Bourgogne Franche Comté n° BFC-2022-3519 en date du 23 octobre 2022, par laquelle elle actait que la procédure n'était pas soumise à la réalisation d'une évaluation environnementale.

Concernant le bilan de la mise à disposition du public

La délibération du Conseil Municipal du 26 février 2020 validant les modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°3, a été affichée en Mairie durant un mois, tout comme l'arrêté du Maire de prescription du même jour.

Un avis informant de cette prescription de modification simplifiée n°3 du PLU et de la mise à disposition du dossier est paru dans le Journal L'EST REPUBLICAIN du 17 octobre 2022 ainsi que dans le journal LA TERRE DE CHEZ NOUS le 21/10/2022.

Cet avis de mise à disposition du dossier a été affiché en mairie et sur les panneaux d'affichage municipal de la Commune à partir du 20 octobre 2022 et ce, jusqu'au 2 décembre 2022 inclus. Il a en outre été diffusé sur le site internet de la Commune à ces mêmes dates.

Mention de cette mise à disposition a également été faite sur les panneaux d'information lumineux de la Commune situés route des Alpes à compter du 20 octobre 2022 et ce jusqu'au 02 décembre 2022.

Cet avis informait de la mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée n°3 du PLU, consultable en mairie aux heures habituelles d'ouverture à compter du **lundi 31 octobre 2022 au vendredi 2 décembre 2022 inclus**. Cet avis indiquait aussi la mise à disposition d'un registre en mairie

aux mêmes jours et heures dans lequel pouvaient être consignées les observations du public. Le dossier de mise à disposition était également disponible sur le site internet de la commune au lien suivant durant ces mêmes dates : <https://www.mairiedejougne.fr/>

Monsieur Le Maire expose que le registre d'observations, clos le 2 décembre 2022 à 08h05 par ses soins, n'a enregistré aucune intervention de la population que ce soit sous forme écrite, postale, courrier électronique ou orale.

La population n'a formulé aucune demande ou remarque dans le cadre de cette procédure. Monsieur Le Maire conclut que l'ensemble des modalités de la mise à disposition n'a pas fait apparaître d'opposition au projet.

Le bilan de la mise à disposition est donc favorable.

Il appartient désormais au Conseil Municipal de tirer le bilan de cette mise à disposition et d'approuver le dossier de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme.

Considérant que les modalités de mise à disposition du public ont bien été respectées.

Considérant que les avis des personnes publiques émis ont été portés à la connaissance du public durant la période de mise à disposition.

Considérant que les habitants et les personnes publiques associées ne sont pas opposés à la modification simplifiée n°3 du PLU.

Considérant qu'il a lieu de donner une suite favorable à l'observation de la Chambre d'Agriculture du 14/10/2022 concernant l'introduction d'une dérogation possible à la règle de recul par rapport aux limites séparative pour les extensions et annexes de bâtiments existants, car elle est cohérente avec l'objectif initial de la présente procédure à savoir soutenir la pérennité et le développement de l'activité agricole de la Commune.

Considérant que la dérogation susvisée ne peut toutefois qu'être circonscrite conformément au champ d'application restreint de la procédure de modification simplifiée, à la nécessité de ne pas apporter au dossier de modification substantielles après mise à disposition du public, au respect de l'information du public et des considérants sur lesquels s'est basée la décision de la MRAE du 23/10/2022 ;

Considérant que la modification de l'article A7 du PLU proposé dans l'exposé du Maire respecte ces attendus et procède du résultat de l'association des personnes publiques, sans constituer pour autant une modification substantielle du projet ;

Considérant que cette modification de l'article A7 peut donc être apportée après la période de mise à disposition du public, l'avis de la Chambre ayant été, par ailleurs, porté à la connaissance de la population durant la mise à disposition.

Considérant que le dossier de modification simplifiée n°3 du PLU tel que présenté dans le cadre de la mise à disposition, amendé pour tenir compte de l'avis de la Chambre d'Agriculture et corrigé d'une erreur matérielle pour tenir compte du courriel des services Préfectoraux du 3 avril 2023 est prêt à être approuvé.

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le dossier de modification simplifiée n°3 du PLU ci-joint pour conduire à son terme cette procédure administrative.

Vu l'ordonnance 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-1, L.101-2, L.153-31, L.153-36 et suivants, L.153-45 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25 février 2011, modifié par délibérations du 14 septembre 2016 (modification simplifiée n°1), du 3 décembre 2013 (modification simplifiée n°2) et du 15/01/2020 (révision simplifiée n°1).

Vu l'arrêté du Maire n°2020-10 du 26 février 2020 décidant le lancement de la modification simplifiée n°3 du PLU en vue de permettre la réduction des règles de prospect en zone agricole A.

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-02-30 en date du 26 février 2020, prescrivant l'ouverture, la notification et la mise à disposition de la modification simplifiée n°3 du PLU prévue à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme et fixant les modalités de mise à disposition du public ;

Vu la mise à disposition du public qui s'est déroulée du lundi 31 octobre 2022 au vendredi 2 décembre 2022 inclus.

Vu le registre de la mise à disposition et notamment l'absence d'observations du public ;

Vu les avis des personnes publiques associées reçus tels que listés dans l'exposé du Maire ;

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Bourgogne Franche Comté n° BFC-2022-3519 en date du 23 octobre 2022, par laquelle elle actait que la procédure n'était pas soumise à la réalisation d'une évaluation environnementale.

Vu le bilan de la mise à disposition favorable dressé par le Maire en date du 09/03/2022, attestant du bon déroulement de la mise à disposition et de la non-opposition des habitants et des personnes publiques associées ;

Vu le courrier électronique des services préfectoraux du 03/04/2023 attirant l'attention de la commune sur la nécessité de corriger une erreur matérielle dans la notice de présentation du dossier de modification simplifiée n°3 du PLU ;

Vu le dossier de modification simplifiée n°3 tel que présenté lors de la mise à disposition et corrigé dans le chapitre 3, partie 3.2 pour remplacer les références erronées à une modification de la règle de recul par « rapport à la rue », par la mention d'une modification de la règle de recul par rapport « aux limites séparatives » objet de la présente modification simplifiée du PLU.

Vu la légère modification apportée au dossier en vue de la prise en compte de l'avis de la Chambre d'Agriculture du Doubs-Territoire de Belfort du 14/10/22, laquelle n'étant pas de nature à remettre en cause le projet présenté à la population.

Après avoir effectué son exposé **M. Le Maire propose de passer à la discussion et au vote.**
M. Le Maire rappelle que dans toute délibération, les élus potentiellement intéressés personnellement

par le sujet au sens de l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ne prennent pas part à la discussion ni au vote.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir débattu, le Conseil Municipal délibère et décide :

- D'annuler la délibération n°2023-02-04 du 13 mars 2023 tirant le bilan de la mise à disposition et approuvant la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme afin de permettre l'approbation d'un dossier de modification corrigé d'une erreur matérielle ;
- De la remplacer par la présente délibération de ce jour sur la base d'un dossier de modification simplifiée n°3 du PLU corrigé ;
- De tirer un bilan favorable de la mise à disposition du public qui n'a fait apparaître aucune opposition au dossier de modification simplifiée n°3 du PLU.
- **d'approuver** la modification simplifiée n°3 du PLU sur la base du dossier ci-annexé, amendé pour prendre en compte l'avis de la Chambre d'Agriculture à l'issue de la mise à disposition et corrigé d'une erreur matérielle suite au courriel des services Préfectoraux susvisé dans l'exposé du Maire ;
- **dit que** la présente délibération fera l'objet de mesures de publicité telles que prévues par le code général des collectivités territoriales c'est-à-dire affichage en Mairie durant un mois, publication électronique, ainsi que, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, d'une mention dans un journal diffusé dans le département. La présente délibération sera en outre transmise au préfet pour le contrôle de légalité.
- **dit que** le dossier de modification simplifiée n°3 du PLU approuvé sera tenu à la disposition du public à la mairie de JOUGNE ainsi qu'à la préfecture (ou en DDT) aux jours et heures habituels d'ouverture.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus,
Ont signé au registre le Maire et le Secrétaire de Séance
Pour extrait certifié conforme.

LE MAIRE



MOREL Michel